

— Art. 27. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée en premier et dernier ressort, devant la juridiction interne la plus élevée de l'un des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La juridiction compétente pour la période allant du 1er janvier au dernier décembre sera désignée par le tirage au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente.

A titre transitoire et pour l'année 1962, la juridiction compétente sera tirée au sort au cours de la première réunion de l'O.A.M.C.E. de ladite année.

La juridiction saisie d'un litige demeure compétente jusqu'au règlement définitif de celui-ci.

Les parties peuvent convenir dans un cas donné d'avoir recours à un autre mode de règlement.

#### Dispositions finales

Art. 28. — La présente convention sera, dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, applicable de droit à tous les membres de l'O.A.M.C.E.

Ces membres devront être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 29. — L'adhésion à la présente convention d'un Etat non membre de l'O.A.M.C.E. s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation. La convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à la date d'acceptation par la Conférence des Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E. du dépôt par l'Etat demandeur de son instrument d'adhésion.

Art. 30. — Le Secrétaire général informera tous les membres de l'O.A.M.C.E. et les Etats signataires de cette convention, de l'acceptation du dépôt de chaque adhésion.

Art. 31. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 32. — L'approbation par la Conférence des Chefs d'Etats, d'une convention générale révisée est applicable de droit à tous les Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La convention générale révisée ne sera opposable aux autres Etats parties à la présente convention que lorsque ceux-ci auront accepté la convention révisée.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

- Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :  
Ahmadou Ahidjo,
- Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice Dejean,  
Ministre des Affaires Etrangères
- Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert Youlou,
- Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
Philippe Yacé,  
Président de l'Assemblée Nationale
- Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :  
Hubert Maga,
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Mamadou Dia,
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :  
Léon M'Ba,
- Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta :  
Maurice Yaméogo,
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert Tsiranana,
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :  
Moktar Ould Daddah,
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
Hamani Diori,
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François Tombalbaye,

ORDONNANCE N° 4 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation, commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

#### LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA SITUATION DES PERSONNES ET AUX CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

Considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — La présente convention s'applique, dès son entrée en vigueur, aux droits et avantages que chacune des hautes parties contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

Art. 2 — Les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des hautes parties contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles,

religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression de réunion, et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

Art. 4 — Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes pourront être employés au service des administrations d'un autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 5 — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des Gouvernements de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de cet Etat. Elle fera l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Art. 3 — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

*Titre premier : De l'accès aux Tribunaux*

Art. 4 — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 5 — Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Art. 6 — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire, des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 7 — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérant à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

Art. 6. — Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes établis sur le territoire d'une autre partie peuvent continuer à y exercer librement leurs professions dans les mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités professionnelles salariées et l'exercice des professions libérales, les ressortissants d'un Etat signataire sont assimilés aux nationaux sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale du pays intéressé.

Les alinéas précédents s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de chacun des pays, aux personnes morales légalement reconnues.

Art. 7. — Les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront, sur le territoire des autres parties de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 8. — Les Gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortis-

sants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Art. 9. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur le territoire des autres parties, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à respecter les droits régulièrement acquis sur son territoire par les ressortissants des autres parties.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire entraînera l'attribution d'une juste indemnité.

Art. 11. — Aucune mesure discriminatoire ne pourra être prise en matière fiscale vis-à-vis des nationaux de l'une des hautes parties contractantes résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Art. 12. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, être représentés dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 13. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres parties, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent qu'une convention ultérieure régler les conflits de loi et déterminera notamment les règles applicables en matière de statut personnel.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 16. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République de Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :  
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice DEJEAN,

*Ministre des Affaires Etrangères,*

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire  
Philippe YACE.

*Président de l'Assemblée Nationale*

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA.

- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Mamadou DIA.
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :  
Léon M'BA.
- Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :  
Maurice YAMEOGO.
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert TSIRANANA.
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :  
Moktar Ould DADDAH.
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
Hamani DIORI.
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François TOMBALBAYE.

ORDONNANCE N° 5 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

### LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant l'idéal d'union qui les anime,

Désireux de faciliter, par tous les moyens, l'application de la politique extérieure concertée,

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le chef porte le titre de représentant permanent, accrédité auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Ce représentant peut être, soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Art. 2. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des Chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'union.

Art. 3. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de l'Organisation des Nations-Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elles de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidées à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

Art. 4. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à la mission de tel pays ami des Etats de l'Union.

Art. 5. — Le statut de ces missions est celui prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 auquel les hautes parties contractantes décident d'adhérer.

Art. 6. — Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention est ouverte à tout Etat Africain.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey OCAM (au Secrétariat général administratif de l'Union Africaine et Malgache), dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 9. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra notifiée, aux moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 8 sept. 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice DEJEAN,

Ministre des Affaires Etrangères  
Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
Philippe YACE,

Président de l'Assemblée Nationale  
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :  
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Léopold Sédar Senghor.